

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD du 5 juillet 2018 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1830715S

« M. C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'équitation (FFE), est propriétaire du cheval "..."; lequel a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 6 août 2017, à Barbaste (Lot-et-Garonne), lors de l'épreuve Pro 2 Grand Prix 1,30 du concours n° 201747035.

Selon un rapport établi le 26 août 2017 par le Laboratoire des courses hippiques (LCH), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans le sang de cet animal, de diclofénac. Cette substance, qui appartient à la classe pharmacologique des anti-inflammatoires non stéroïdiens, est interdite.

Par une décision du 15 novembre 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage animal de la FFE a décidé, en premier lieu, de suspendre de compétitions le cheval "... " pour une durée de deux ans, en second lieu, d'infliger à M. D. la sanction d'une suspension de compétitions pour une durée de deux ans, en troisième lieu, de déclasser l'animal dans toutes les épreuves du concours à l'occasion duquel le prélèvement a été effectué, avec toutes les conséquences en résultant, y compris la restitution des prix, primes et récompenses obtenus à l'occasion de ce concours. Par un courrier daté du 4 décembre 2017, M. D. a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 8 janvier 2018, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage animal de la FFE a décidé, en premier lieu, de maintenir la suspension de compétitions de M. D. pour une durée de deux ans, en second lieu, de suspendre de compétitions le cheval "... " pour une durée de sept mois, enfin, en troisième lieu de déclasser l'animal dans toutes les épreuves du concours.

En application du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut décider d'ouvrir une procédure à des fins éventuelles de réformation des décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 241-15 du code précité, l'agence dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du dossier, pour se saisir de la décision prise par l'organe disciplinaire fédéral.

Par une décision n° 2017-688 QPC du 2 février 2018, le Conseil constitutionnel a jugé que "le 3° de l'article L. 232-22 du code du sport impose à l'Agence française de lutte contre le dopage de se saisir de toutes les décisions rendues en application de l'article L. 232-21 du même code postérieurement à la présente décision et de toutes les décisions rendues antérieurement à cette décision dont elle ne s'est pas encore saisie dans les délais légaux".

Par une décision du 5 juillet 2018, l'AFLD, qui s'était saisie le 8 mars 2018 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel, a décidé de confirmer les interdictions faites à M. C... D. de participer pendant deux ans à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'équitation et de faire participer le cheval "... " pendant sept mois à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'équitation.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport – par renvoi des articles L. 241-6 et L. 241-7 du même code –, il est demandé à la FFE, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'équidé, le 6 août 2017, lors de l'épreuve Pro 2 Grand Prix 1,30 du concours n° 201747035 d'équitation organisée à Barbaste (Lot-et-Garonne), avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée à M. D. le 3 août 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 août 2018. Déduction faite des périodes déjà purgées par l'intéressé en application, d'une part, de la sanction prise à son encontre le 15 novembre 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de la FFE et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 8 janvier 2018 par l'organe disciplinaire d'appel de cette même fédération, M. C... D. sera suspendu jusqu'au 24 novembre 2019 inclus. L'interdiction de faire participer le cheval « ... » aux manifestations organisées ou autorisées par la FFE a pris fin le 24 juin 2018.